

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING THE  
AERIAL INCIDENT OF

JULY 27th, 1955

(UNITED KINGDOM *v.* BULGARIA)

ORDER OF MAY 19th, 1958

**1958**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU

27 JUILLET 1955

(ROYAUME-UNI *c.* BULGARIE)

ORDONNANCE DU 19 MAI 1958

This Order should be cited as follows :

*“Case concerning the Aerial Incident of July 27th, 1955  
(United Kingdom v. Bulgaria),  
Order of May 19th, 1958: I.C.J. Reports 1958, p. 25.”*

---

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955  
(Royaume-Uni c. Bulgarie),  
Ordonnance du 19 mai 1958: C. I. J. Recueil 1958, p. 25. »*

Sales number  
N° de vente : **186**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1958

19 mai 1958

1958  
Le 19 mai  
Rôle général  
n° 37AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU  
27 JUILLET 1955  
(ROYAUME-UNI c. BULGARIE)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
vu l'article 37 du Règlement de la Cour;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1957 en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Bulgarie fixant au 2 juin 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et réservant pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation d'un délai pour la présentation par la Partie défenderesse de son contre-mémoire;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1958 en la même affaire, fixant au 9 décembre 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie et réservant la suite de la procédure;

Considérant que, par une lettre du 6 mai 1958, parvenue au Greffe le 7 mai, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé la prorogation

au 2 septembre 1958 du délai pour le dépôt du mémoire de ce Gouvernement;

Considérant que, le 7 mai 1958, copie de cette lettre a été adressée à l'agent du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en l'invitant à faire connaître le plus tôt possible les vues de son Gouvernement sur la demande qui y est contenue, ce dont, le même jour, le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie a été avisé par voie télégraphique;

Considérant qu'aucune réponse à ces communications n'est jusqu'à présent parvenue au Greffe;

Considérant toutefois que par une lettre du 18 janvier 1958, reçue au Greffe le 22 janvier, et à la suite de laquelle a été rendue l'ordonnance du 27 janvier 1958 visée plus haut, l'agent du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, informé de la date fixée pour la présentation du mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avait déclaré estimer que, conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement et en connexion avec l'article 62 du Règlement, la Cour devrait fixer pour le contre-mémoire un délai au moins égal à celui qui avait été fixé pour le mémoire;

Considérant que rien ne s'oppose à donner suite à la demande de prolongation de délai formulée par l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à prolonger d'autant le délai pour le contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie;

Reporte comme suit la date d'expiration des délais fixés par les ordonnances rendues le 26 novembre 1957 et le 27 janvier 1958 en la présente affaire:

Pour le mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 2 septembre 1958;

Pour le contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie: 9 juin 1959;

La suite de la procédure restant réservée.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le Président,  
(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,  
(Signé) GARNIER-COIGNET.